

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2025

Séance ouverte à 18h08

Séance clôturée à 19h01

Le vingt-quatre juin deux mil vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt juin 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Etaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, Fabienne CITI, Dominique STEKELOROM, Murielle GARZINO, Bernadette SAMUEL, Emilie GERMAIN, Lucie BABIN, Christine GARCIN-GOURILLON, LAFFITTE Patrick, REYNOUD Henri, FABRE Thierry, Alexandre WAJS, Sébastien THOMAS à compter du point 1, Laurent JUGLARET à compter du point 5

Pouvoirs : Mathieu BONARD a donné pouvoir à J-C CARRÉ, Marie-Pierre CALLET à Lucie BABIN

Absents excusés : Fanny ARSAC, Alain CHAIX, Sébastien THOMAS avant le point 1, Laurent JUGLARET jusqu'au point 4 inclus.

Secrétaire de séance : Bernadette SAMUEL

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par le Président de séance

Les membres présents approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 27 mai deux mil vingt-cinq.

⇒ **Teneur des discussions** : Néant

Décision 2025/037 : Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-8.

Considérant le projet de travaux d'aménagement de nouveaux équipements pédagogiques dans la cour d'école du groupe scolaire Charles PIQUET pour lequel une consultation a été effectuée à compter du 08 avril jusqu'au 12 mai 2025 sous la forme d'un marché de travaux et selon une procédure adaptée avec publicité sur le profil acheteur et publication sur le journal d'annonces légales LA PROVENCE (édition BdR) ; qu'ainsi, seules deux offres ont été régulièrement formulées dont celle de la société PLEINBOIS a été reconnue comme étant économiquement la plus avantageuse selon le rapport d'analyse établi par la Maître d'œuvre cabinet SEIRI à l'issue de la phase de négociation.

Il est décidé d'attribuer le marché de travaux d'aménagement de nouveaux équipements pédagogiques au groupe scolaire Charles PIQUET à la société PLEINBOIS représentée par M. Frédéric SCHANDELMEYER et dont le siège se situe au THOR (Vaucluse) pour un montant arrêté à 99.993 € HT. Les travaux débiteront en juillet 2025 et les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2025.

Décision 2025/038 : Vu les conséquences de l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics sur les actes de régie ;

Considérant la nécessité de disposer d'un acte unique relatif à la régie de recettes chasse ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 35 en date du 4 juin 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 2016-047 du 14 septembre 2016 instituant une régie de recettes chasse,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mai 2025 ;

Il est décidé que la régie de recettes chasse auprès du service administratif de la Mairie de Maussane les Alpilles est modifiée à compter du 1^{er} juin 2025 comme suit :

Article 1 : L'intitulé de la régie est, « régie de recettes Chasse », elle est installée en l'Hôtel de Ville, avenue de la Vallée des Baux, Maussane-les-Alpilles.

Article 2 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Carte de sociétaire - Compte d'imputation : 7035
2. Carte d'invitation - Compte d'imputation : 7035

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire
2. Chèques bancaires

Elles sont perçues contre remise de factures à l'usager.

Article 5 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 20,00 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500,00 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs d'opération lors du versement de l'encaisse et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant, ne percevront pas d'indemnité spécifique de maniement de fonds. Toutefois et en application de la délibération n° 2023/10/26/25 du 26 octobre 2023, portant modalités d'octroi du RIFSEEP aux agents de la commune, les agents se verront attribuer par acte séparé une IFSE mensuelle dont le montant prendra en compte la tenue d'une régie de recettes au titre de la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des missions.

Décision 2025/039 : Vu les conséquences de l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics sur les actes de régie ;

Considérant la nécessité de disposer d'un acte unique relatif à la régie de recettes cimetière ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 35 en date du 4 juin 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 2005/02 du 2 mars 2005 instituant une régie de recettes cimetière,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mai 2025 ;

Il est décidé que la régie de recettes cimetière instituée auprès du service administratif de la Mairie de Maussane les Alpilles est modifiée à compter du 1^{er} juin 2025 comme suit :

Article 1 : L'intitulé de la régie est, « régie de recettes Cimetière », elle est installée en l'Hôtel de Ville, avenue de la Vallée des Baux, Maussane-les-Alpilles.

Article 2 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

3. Vente de module de caveaux - Compte d'imputation : 7751
4. Vente de concessions - Compte d'imputation : 70311
5. Toutes ventes annexes décidées par le conseil municipal dans la gestion du cimetière

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

3. Numéraire
4. Chèques bancaires

Elles sont perçues contre remise de factures à l'usager.

Article 5 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 50,00 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000,00 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs d'opération lors du versement de l'encaisse et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant, ne percevront pas d'indemnité spécifique de maniement de fonds. Toutefois et en application de la délibération n° 2023/10/26/25 du 26 octobre 2023, portant modalités d'octroi du RIFSEEP aux agents de la commune, les agents se verront attribuer par acte séparé une IFSE mensuelle dont le montant prendra en

compte la tenue d'une régie de recettes au titre de la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des missions.

Décision 2025/040 : Dans le cadre des travaux de requalification du Parc Benjamin Priaulet et considérant que la rémunération initiale demeure provisoire jusqu'à l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'estimation des travaux tirée de l'Avant-projet, le tout validé par le Conseil municipal, avant le lancement de la procédure de passation du marché de travaux ; qu'ainsi, la rémunération du maître d'œuvre est ensuite définitivement fixée par voie d'avenant, sur la base du coût prévisionnel définitif des travaux estimé par ce dernier à 397 598,09€ HT (avec 1 tranche ferme estimée à 358 598,09€ HT et divers travaux en option pour 39 000€ HT € (contre 289 000 € HT lors de la consultation avant attribution du marché) et validé par le Conseil municipal par délibération du 27 mai 2025, pour un taux de rémunération inchangé (10 %).

Il est décidé de fixer la rémunération définitive du groupement titulaire conjoint comptant le Cabinet GESTIN ARCHITECTURE, le Bureau d'études techniques YVARS et la Paysagiste ASSAEL Sarah (société BIOZONE) en qualité de maître d'œuvre pour la conception des travaux de requalification du Parc public Benjamin PRIAULET, à 39 759.81€ HT dont 35 589.81€ HT relatif à la tranche ferme des travaux, et à 3 900 € HT pour les travaux en option, selon le taux de rémunération de 10%, appliqué au montant HT des travaux tiré de la phase AVP, et ventilé selon le tableau de répartition ci-joint à la fois par phase de maîtrise d'œuvre et par prestataire.

Décision 2025/041 : Vu la décision n°2025/021 autorisant la signature d'une convention avec la CCVBA fixant les modalités de calcul et le montant prévisionnel de cette redevance ;

Vu la modification du service de collecte arrêtée depuis entre Madame la Directrice du camping municipal et les services de la CCVBA entraînant l'annulation de la convention du 7 mars 2025 et sa substitution par une nouvelle convention ;

Vu la fiche de calcul estimatif de la redevance spéciale fournie par les services de la CCVBA faisant apparaître un montant prévisionnel de redevance spéciale à hauteur de 12 276€ auxquels il conviendra de déduire le montant de la TEOM (13 408€ dans la convention initiale) ;

Il est décidé d'annuler la convention signée avec la CCVBA le 7 mars 2025 et de signer la convention visée en objet. Il est précisé que la dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget annexe de la régie en charge de l'exploitation du camping municipal « les Romarins ».

Décision 2025/042 : Considérant la manifestation culturelle villageoise dénommée « le temps retrouvé » organisée chaque année le dernier week-end du mois d'août en centre-ville sur le domaine public, comprenant des spectacles de rue et diverses animations traditionnelles, culturelles sélectionnés par le comité municipal dédié aux festivités.

Considérant l'absence de concurrence en l'espèce résultant non pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché en vue de se soustraire aux règles de la Commande publique, mais de la nature des prestations à vocation culturelle et artistique, d'une part, et devisés à des montants respectifs largement inférieurs au seuil de mise en concurrence, d'autre part ; qu'ainsi, le programme proposé par le Comité pour le dimanche 25 août prochain peut être validé en totalité.

Susvisés.

Il est décidé d'accepter les offres suivantes formulées comme suit :

- Association DUBOIS ET SES FRISONS de TARASCON, proposant 2 roulottes + 1 décoration de camp de gitans+ 1 calèche omnibus + 1 calèche boulangère + 1 calèche avec fourrure, est acceptée pour la somme de 3 500 € (transport et prestation compris) ;
- Association « la Chourmo dis Afouga » de Pernes les Fontaines (défilé en costume comtadin et représentations théâtrales en langue provençale) pour un montant arrêté à 500 € net de toute charge ;
- Association « le Ruban de St-Rémy » (défilé de véritables costumes d'Arles) pour 200 € net de toute taxe ;
- Association « Li Decouparello de Velout » (stand de démonstration de l'art du sabrage du velour) pour 150 € net de toute taxe ;
- Association « Arles Reneissenço » (tenue d'un stand et passage d'un défilé durant toute la journée par 15 participants costumés sur le thème de la Provence d'antan, pour un montant arrêté à 300 € net de toute taxe (à quoi s'ajoutent une quinzaine de repas à leur fournir) ;
- Société MEGA-RIRES de Morières-les-Avignon (animation avec 30 jeux d'antan en bois) pour 520 € TTC ;
- Exploitation « le Petit Roman » représentée par Mme Laurene DOMBROVSKI, proposant une promenade à poney de 10 à 18 h pour 1 000 € net de toute taxe (+ 3 repas) ;
- Association « Soleil FM » (animation radio en direct de la manifestation à Maussane le 27 août) pour un montant arrêté à 1200 € net de toute taxe.
- Association « Les Poilus de Vaucluse » de Sablet représentée par M. Thomas GROBON proposant 4 stands (classe d'école d'antan / les lavandières / le cordonnier / la paysannerie) animés toute la journée par 6 participants costumés, pour un montant égal à 1 180 € net de toute taxe (+ 6 repas) ;
- Association « Rétro Motoclub » de Pernes les Fontaines représentée par M. Pierre FAURE, proposant la participation d'une quinzaine de véhicules majoritairement d'avant-guerre (et toutes d'avant 1960), pour 600 € net de toutes taxes (+ 15 repas) ;

- L'EARL du Marais des Lubières à Noves, représentée par M. Benoît SOUMILLE pour l'organisation d'un « Roussataio » (déplacement d'un troupeau de plusieurs dizaines de juments non montées et accompagnées de leurs poulains) pour 1 000 € TTC ;
- Association CAMARG'ESTELLO de Mas Thibert à Arles, représentée par Mme Nathalie Villard pour un défilé de plus de 8 gardians et leurs chevaux, de 11 à 17h, pour un montant s'élevant à 400 € net de toute taxe ;
- Association « Li gent de la Vistrenque » à Garons (30) représentée par Mme Christiane RICHARD, pour un défilé de vieux vélos en contrepartie de 300 € net de toute taxe ;
- Association « Li Dansaire dou Grand Cavaou » (groupe folklorique provençal de Fos s/s Mer) représentée par M. Fernand OLIVE proposant un défilé et danses de 10h30 à 17h30, pour 150 € net de toute taxe ;

Décision 2025/043 : Considérant la nécessité de solliciter les services d'une agence de sécurité pour les besoins de diverses festivités, à savoir la Fête de la Musique, des fêtes du 12, 13 et 14 juillet et celles du 14, 15 et 16 août à l'occasion de chaque apéro-concert et chaque bal populaire (de 19h jusqu'à Minuit et demi) et enfin pour la fête du Temps retrouvé (le dimanche 24 août 2025 de 10h à 18h) et de toute autre manifestation jusqu'au 31 décembre 2025.

Considérant la consultation faite directement auprès de 3 entreprises spécialisées, à compter du 28 mai jusqu'au 16 juin 2025 en vue de confier cette prestation, et à l'issue de laquelle 1 seule offre a été déposée, à savoir celle de la société RANC DEVELOPPEMENT proposant une tarification économiquement concurrentielle intéressante au regard des prix du marché. Il est décidé d'attribuer à la société RANC DEVELOPPEMENT l'accord-cadre exécuté par bons de commande pour une prestation de surveillance par un agent de sécurité principalement durant la saison estivale 2025 compte de son offre reconnue comme économiquement avantageuse, pour un montant minimum de commande arrêté à 1500€ HT et un maximum à 10 000€ HT à compter du 20 juin 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

01. Création de poste de garde champêtre police mutualisée - Accord de la commune.

Rapporteur : Marc FUSAT

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2212-15 et L.5211-9-2 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2021-1397 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°86/2015 portant création d'un service intercommunal de police municipale et de la création d'un poste de chef service de police municipale principal de 1er classe à temps complet ;

Vu la délibération n° 2015.62 du 25 juin 2015 du Conseil municipal d'Aureille portant approbation de la création d'une police intercommunale et de la création d'un poste à temps complet ;

Vu la délibération n° 2015.58 du 16 juillet 2015 du Conseil municipal des Baux de Provence portant approbation de la création d'une police intercommunale et de la création d'un poste à temps complet ;

Vu la délibération n° 78.2015 du 7 septembre 2015 du Conseil municipal d'Eygalières portant approbation de la création d'une police intercommunale et de la création d'un poste à temps complet ;

Vu la délibération n° 7 du 29 juin 2015 du Conseil municipal de Fontvieille portant approbation de la création d'une police intercommunale et de la création d'un poste à temps complet ;

Vu la délibération n° 2015.47 du 25 juin 2015 du Conseil municipal de Mas Blanc des Alpilles portant approbation de la création d'une police intercommunale et de la création d'un poste à temps complet ;

Vu la délibération n° 2015-07-09-02 du 9 juillet 2015 du Conseil municipal de Maussane les Alpilles portant approbation de la création d'une police intercommunale et de la création d'un poste à temps complet ;

Vu la délibération n° 20/08/2015/05 du 20 août 2015 du Conseil municipal de Mouriès portant approbation de la création d'une police intercommunale et de la création d'un poste à temps complet ;

Vu la délibération n° 2015.43 du 29 juin 2015 du Conseil municipal de Paradou portant approbation de la création d'une police intercommunale et de la création d'un poste à temps complet ;

Vu la délibération du 29 juin 2015 du Conseil municipal de Saint-Etienne du Grès portant approbation de la création d'une police intercommunale et de la création d'un poste à temps complet ;

Vu la délibération n° 2015.143 du 15 septembre 2015 du Conseil municipal de Saint-Rémy de Provence portant approbation de la création d'une police intercommunale et de la création d'un poste à temps complet ;

Vu les 8 conventions de mise à disposition du service intercommunal de police municipale en cours avec 8 communes ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 15 mai 2025 ;

Considérant le besoin de création de poste pour le service intercommunal de police municipale ;
Considérant que, conformément au code de la sécurité intérieure, le Président de l'intercommunalité, à son initiative ou à la demande des Maires de plusieurs Communes, peut recruter directement des agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à disposition des Communes et d'assurer le cas échéant l'exécution des décisions qu'il prend au titre de ses pouvoirs de police ;

Considérant que, conformément au code de la sécurité intérieure, le recrutement est autorisé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'intercommunalité et de la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant la $\frac{1}{2}$ de la population totale ou de la $\frac{1}{2}$ des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale) ;

Considérant la délibération n°69/2025 du conseil communautaire du 22 mai 2025 décidant la création au sein du service intercommunal de police municipale d'un poste permanent de garde champêtre à temps complet et telle qu'annexée à la présente délibération

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés
APPROUVE la création d'un poste permanent de garde champêtre à temps complet (catégorie C) au sein des effectifs de la CCVBA pour les besoins du service intercommunal de police

DIT que cette délibération sera notifiée au Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

02. Complément à la délibération 2025/05/27/15 relative à l'autorisation de paiement d'heures supplémentaires exceptionnelles.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle la délibération citée en objet votée à l'occasion de la séance de conseil municipal du 27 mai dernier et précise qu'il convient de la compléter en indiquant que le Comité Social Territorial (CST) a émis un avis favorable à l'unanimité des deux collèges le 5 juin dernier.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
PREND ACTE de l'avis favorable unanime du CST tel que susvisé

CONFIRME le paiement d'heures supplémentaires mensuelles au-delà de la 25^{ème} heure :

- pour les agents en fonction du service de police municipale relevant du cadre d'emploi de gardien brigadier de police municipale, à l'occasion des fêtes locales,
- pour les agents du service technique relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques, du cadre d'emploi des agents de maîtrise, du cadre d'emploi des techniciens à l'occasion des fêtes locales,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

03. Approbation modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SIVVB).

Rapporteur : Patrick LAFFITTE

Vu la délibération du Comité Syndical du SIVVB en date du 20 décembre 2024 modifiant les statuts du SIVVB et portant notamment sur la capacité qui lui est donnée de signer des conventions avec les Associations Syndicales d'Entretien ;

Vu les articles L.5211-18 et L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'approbation des statuts par les conseils municipaux ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
APPROUVE les modifications statutaires adoptées par le Comité Syndical du SIVVB le 20 décembre 2024, telles qu'annexées à la présente délibération

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

04. Autorisation de signature marché de travaux entretien et maintenance des installations d'éclairage public et équipements sportifs extérieurs de la commune : autorisation de signature du marché.

Rapporteur : Patrick LAFFITTE

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-8 relatifs aux marchés de travaux passés selon une procédure adaptée,

Considérant l'opportunité de confier les travaux de maintenance du parc d'éclairage public communal, à défaut de disposer en interne de compétences techniques spécifiques, d'où la consultation à la fois sur le journal d'annonces légales LA PROVENCE (éditions Bdr) et le profil acheteur de la Commune, à compter du 04 mars au 04 avril 2025 inclus, à l'issue de laquelle 5 offres ont été régulièrement déposées (CITEOS SANTERNE / LUMILEC / EIFFAGE / INEO / SNEF) dont celle formulée par le candidat INEO reconnue comme

la plus avantageuse économiquement pour la Commune, à l'issue de la phase de négociation, sur la base du rapport d'analyse des offres établi par le Maître d'œuvre le cabinet EECI.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le cabinet EECI

Vu l'avis du comité travaux auxquels étaient joints les membres de la Commission d'Appel d'Offres en date du 19 juin 2025

ATTRIBUE le marché de travaux de maintenance à la société INEO RESEAU SUD - 24 Boulevard de l'Europe - 13 127 VITROLLES, avec à la fois une tarification annuelle forfaitaire pour la maintenance s'élevant à 9 745 € HT et un accord-cadre pour les travaux et pièces détachées pour un montant maximum annuel de commande fixé à 50 000 € HT, d'une durée d'un an avec 3 reconductions tacites (sauf dénonciation expresse 4 mois avant le terme).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement du soumissionnaire retenu.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

05. Avis du conseil municipal sur document-cadre projets photovoltaïques au sol en espaces naturels agricoles et forestiers.

Rapporteur : Marc FUSAT

Monsieur le rapporteur indique à l'assemblée qu'afin de soutenir les objectifs de la transition énergétique et de la neutralité carbone, la loi APER (Accélération de la Production des Energies Renouvelables) du 10 mars 2023 prévoit l'augmentation de la part des énergies renouvelables sur le sol français et l'accélération du déploiement de ces infrastructures.

Le décret du 8 avril 2024 précise les conditions de développement des projets d'agrivoltaïsme et d'installation de panneaux solaires au sol (PV Sol) sur les terres agricoles, naturelles et forestières.

L'arrêté du 5 juillet 2024 complète le décret et fixe les modalités de contrôle, préalable et de suivi, des installations.

Monsieur le rapporteur indique qu'il résulte de l'état du droit positif en la matière que dans les zones agricoles et naturelles seules peuvent être autorisées :

- Les installations agrivoltaïques (Installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole). Les critères sont définis par la loi.

- L'installation des serres, des hangars et des ombrières nécessaires à l'activité agricole. Supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative.

- Les installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole (article L111-29 CU) à savoir les installations implantées sur les sols réputés incultes ou non exploités depuis 2013 identifiées dans le document cadre.

Ce document cadre élaboré par la chambre d'agriculture des Bouches du Rhône a été proposé à Monsieur le préfet qui, après prise en compte de zones rédhibitoires (Espaces boisés Classés, Espaces Naturels Sensibles, réserves biologiques etc...) l'a transmis à la commune pour avis.

Ce projet de document-cadre répertorie l'ensemble des terres incultes (pour des raisons topographiques, climatiques ou administratives) ou non exploitées (depuis une durée de dix ans) sur la base de l'analyse de la chambre d'agriculture

Monsieur le rapporteur indique par ailleurs que ce recensement effectué par la chambre d'agriculture ne tient absolument pas compte des enjeux environnementaux et paysager et notamment la Directive Paysage Alpilles (DPA)

Monsieur le rapporteur indique par ailleurs que le décret du 8 avril 2024 inclut d'office dans les zones identifiées compatibles les surfaces et sites suivants (article R111-58 CU) :

1 Les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;

2 Le site est un site pollué ou une friche industrielle ;

3 Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;

4 Le site est une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;

5 Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;

6 Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;

7 Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;

8 Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;

9 Le site est situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;

10 Le site est un plan d'eau ;

11 Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre

2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

12 Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques ;

13 Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;

14 Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité. »

Monsieur le rapporteur indique enfin que le document cadre est approuvé par arrêté préfectoral, pris après consultation des organisations professionnelles agricoles, des représentants des professionnels des énergies renouvelables, des collectivités locales concernées (Communes et intercommunalités) et de la CDPENAF puis consultation du public. Après approbation, seules pourront être autorisées dans les zones A et N des PLU les installations photovoltaïques au sol dites « compatibles ». A savoir : qui sont implantées sur les surfaces identifiées dans le document cadre et qui respectent les règles inscrites dans les PLU et les autres réglementations en vigueur. Aucun projet photovoltaïque sur terrain naturel agricole ou forestier ne pourra se faire sur les terrains exclus du document cadre, à l'exception des projets agrivoltaïques.

Les sols ainsi identifiés sont intégrés en tout ou partie dans les zones d'accélération prévues à l'article L141-5-3 du code de l'Energie selon les modalités prévues au même article L. 141-5-3.

Monsieur le rapporteur invite le conseil municipal à donner son avis sur le projet de document -cadre

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers

EMET un avis réservé sur le document cadre tel que présenté et sollicite la prise en compte :

- de la délibération n°2023/12/20/08 du 20 décembre 2023 approuvant une proposition de zonage des zones d'Accélération de Production des Energies Renouvelables et qui ne prévoit aucune zone d'accélération du Photovoltaïque au Sol compte-tenu des secteurs rédhitoires et du croisement des divers enjeux

- des Zones rédhitoires définies par les services de l'Etat (DDTM) ; l'ensemble de ces zones ne semblant pas totalement avoir été prise en compte

- de la Directive Paysagère des Alpilles (cônes de vue, espaces naturels remarquables etc...) telle que transcrite sous le contrôle de la DREAL dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur

ADOpte en annexe à la présente délibération la liste des parcelles dont l'exclusion du document cadre est sollicité en application des motivations de l'avis réservé du conseil municipal

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions :

Marc FUSAT : C'est un travail de recherche fait par Stéphanie pour pouvoir approfondir tout cela

Christine GARCIN-GOURILLON : L'avis réservé que l'on s'apprête à emmettre il est motivé par le fait que ce que les services de l'Etat veulent imposer ne tient pas compte des directives paysagères

Laurent JUGLARET : Ils n'ont pas trop travaillé sur le sujet

Jean-Christophe CARRÉ : Ils n'ont pas tenu effectivement compte des PLU dans notre cas cela ne sera pas possible

06. Annulation de la délibération n° 2025/05/27/02 relative à l'octroi de subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle à l'assemblée que par la délibération citée en objet ont fait l'objet d'un vote en séance publique du 27 mai dernier les subventions aux associations pour l'année 2025. Il indique que le contenu de la délibération acte le vote par association en mentionnant les déports et indique les subventions qui n'ont pu faire l'objet d'un vote par absence de quorum du fait des déports.

Monsieur le rapporteur indique qu'à l'occasion d'échanges informels avec la sous-préfecture d'Arles sur les modalités de vote sans condition de quorum des subventions qui n'ont pu être votées le 27 mai, il nous a été fait part d'une possible lettre d'observation sur le fait d'avoir rassemblé les votes au sein de la même délibération.

Monsieur le rapporteur indique qu'il n'a pas été saisi d'une telle lettre à ce jour mais propose, afin de sécuriser l'octroi des subventions aux associations d'annuler la délibération n°2025/05/27/02 et procéder lors de la séance de conseil municipal de ce jour et conformément à son ordre du jour à une délibération par association.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

ANNULE la délibération n°2025/05/27/02 du 27 mai 2025 relative à l'octroi de subventions aux associations

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

07. Octroi subvention de fonctionnement « FC Alpilles » au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Monsieur le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu l'avis favorable du comité sports et vie associative

DECIDE d'allouer au Fc Alpilles, au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 4.500€.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2025

⇒ Teneur des discussions : Néant

08. Octroi subvention de fonctionnement « A contretemps danse » au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Monsieur le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, Murielle GARZINO, Thierry FABRE et Laurent JUGLARET personnellement intéressés au vote de la présente subvention, ne prennent pas part au vote et à la délibération et sortent de la salle,

Vu l'avis favorable du comité sports et vie associative

DECIDE d'allouer à l'association A Contretemps danse, au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 2.000€.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2025

⇒ Teneur des discussions : Néant

09. Octroi subvention de fonctionnement « ADMR » au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe *CARRÉ*

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Monsieur le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis favorable du comité sports et vie associative

DECIDE d'allouer à l'association ADMR, au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 500€.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2025

⇒ Teneur des discussions : Néant

10. Octroi subvention de fonctionnement « Amicale des Forestiers-sapeurs » au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe *CARRÉ*

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Monsieur le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis favorable du comité sports et vie associative

DECIDE d'allouer à l'amicale des Forestiers-sapeurs, au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 250€.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2025

⇒ Teneur des discussions : Néant

11. Octroi subvention de fonctionnement « Anciens combattants » au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe *CARRÉ*

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Monsieur le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis favorable du comité sports et vie associative

DECIDE d'allouer à l'association des Anciens combattants, au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 200€.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2025

⇒ Teneur des discussions : Néant

12. Octroi subvention de fonctionnement « Assoc sportive collège Ch. Rieu » au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Monsieur le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, Sébastien THOMAS personnellement intéressé au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle,

Vu l'avis favorable du comité sports et vie associative

DECIDE d'allouer à l'Assoc sportive collège Ch. Rieu, au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 125€.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2025

⇒ Teneur des discussions : Néant

13. Octroi subvention de fonctionnement « Body fit boxing » au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Monsieur le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, Marc FUSAT personnellement intéressé au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle,

Vu l'avis favorable du comité sports et vie associative

DECIDE d'allouer à l'association Body Fit Boxing, au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 1.300€.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2025

14. Octroi subvention de fonctionnement « Boule ovale » au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Monsieur le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, Thierry FABRE personnellement intéressé au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle

Vu l'avis favorable du comité sports et vie associative

DECIDE d'allouer à l'association Boule ovale, au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 1.350€.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2025

⇒ Teneur des discussions : Néant

15. Octroi subvention de fonctionnement « Club de yoga » au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Monsieur le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis favorable du comité sports et vie associative

DECIDE d'allouer à l'association Club de Yoga, au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 300€.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2025

⇒ Teneur des discussions : Néant

16. Octroi subvention de fonctionnement « Club taurin CTVB » au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Monsieur le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, Murielle GARZINO personnellement intéressée au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle,

Vu l'avis favorable du comité sports et vie associative

DECIDE d'allouer à l'association CTVB, au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 6.000€.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2025

⇒ Teneur des discussions : Néant

17. Octroi subvention de fonctionnement « Coups 2 théâtre » au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Monsieur le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis favorable du comité sports et vie associative

DECIDE d'allouer à l'association Coups 2 théâtre, au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 1.000€.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2025

⇒ Teneur des discussions : Néant

18. Octroi subvention de fonctionnement « Eveil et nous » au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Monsieur le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Marc FUSAT et Fabienne CITI personnellement intéressés au vote de la présente subvention, ne prennent pas part au vote et à la délibération et sortent de la salle au moment du vote,

Vu l'avis favorable du comité sports et vie associative

DECIDE d'allouer à l'association Eveil et nous, au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 400€.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2025

⇒ Teneur des discussions : Néant

19. Octroi subvention de fonctionnement « FNACA » au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Monsieur le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis favorable du comité sports et vie associative

DECIDE d'allouer à l'association FNACA, au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 200€.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2025

⇒ Teneur des discussions : Néant

20. Octroi subvention de fonctionnement « Foot Maussane » au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Monsieur le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis favorable du comité sports et vie associative

DECIDE d'allouer à l'association Foot Maussane, au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 500€.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2025

⇒ Teneur des discussions : Néant

21. Octroi subvention de fonctionnement « Le Gymnase » au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Monsieur le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, Bernadette SAMUEL personnellement intéressée au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle au moment du vote,
Vu l'avis favorable du comité sports et vie associative

DECIDE d'allouer à l'association Gymnase, au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 300€.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2025

⇒ Teneur des discussions : Néant

22. Octroi subvention de fonctionnement « Les amis du Moulin Cornille » au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Monsieur le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, Christine GARCIN-GOURILLON personnellement intéressée au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle au moment du vote,
Vu l'avis favorable du comité sports et vie associative

DECIDE d'allouer à l'association Les amis du Moulin Cornille au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 300€.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2025

⇒ Teneur des discussions : Néant

23. Octroi subvention de fonctionnement « Les Décibels » au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Monsieur le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis favorable du comité sports et vie associative

DECIDE d'allouer à l'association Les décibels au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 500€.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2025

⇒ Teneur des discussions : Néant

24. Octroi subvention de fonctionnement « Les sentiers de Maussane » au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Monsieur le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, Patrick LAFFITTE personnellement intéressé au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle au moment du vote,

Vu l'avis favorable du comité sports et vie associative

DECIDE d'allouer à l'association Les sentiers de Maussane au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 600€.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2025

⇒ Teneur des discussions : Néant

25. Octroi subvention de fonctionnement « Les tambourinaires » au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Monsieur le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis favorable du comité sports et vie associative

DECIDE d'allouer à l'association Les tambourinaires au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 250€.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2025

⇒ Teneur des discussions : Néant

26. Octroi subvention de fonctionnement « Notes et mots » au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Monsieur le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis favorable du comité sports et vie associative

DECIDE d'allouer à l'association Notes et mots au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 750€.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2025

⇒ Teneur des discussions : Néant

27. Octroi subvention de fonctionnement « Coopérative école maternelle » au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Monsieur le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, Christine GARCIN-GOURILLON et Marc FUSAT personnellement intéressés au vote de la présente subvention, ne prennent pas part au vote et à la délibération et sortent de la salle au moment du vote,

Vu l'avis favorable du comité sports et vie associative

DECIDE d'allouer à l'association Coopérative école maternelle au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 1.000€.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2025

⇒ Teneur des discussions : Néant

28. Octroi subvention de fonctionnement « Ovalive club de rugby » au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Monsieur le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, Sébastien THOMAS et Patrick LAFFITTE personnellement intéressés au vote de la présente subvention, ne prennent pas part au vote et à la délibération et sortent de la salle au moment du vote,

Vu l'avis favorable du comité sports et vie associative

DECIDE d'allouer à l'association Ovalive club de rugby au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 1.000€.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2025

⇒ Teneur des discussions : Néant

29. Octroi subvention de fonctionnement « Ovalive rugby tournoi » au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Monsieur le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, Sébastien THOMAS, Patrick LAFFITTE et Bernadette SAMUEL personnellement intéressés au vote de la présente subvention, ne prennent pas part au vote et à la délibération et sortent de la salle au moment du vote,

Vu l'avis favorable du comité sports et vie associative

DECIDE d'allouer à l'association Ovalive rugby tournois au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 3.000€.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2025

⇒ Teneur des discussions : Néant

30. Octroi subvention de fonctionnement « Parcours littéraire » au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Monsieur le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis favorable du comité sports et vie associative

DECIDE d'allouer à l'association Parcours littéraire au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 500€.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2025

⇒ Teneur des discussions : Néant

31. Octroi subvention de fonctionnement « APEMA parents d'élèves » au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Monsieur le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis favorable du comité sports et vie associative

DECIDE d'allouer à l'association APEMA au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 1.500€.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2025

⇒ Teneur des discussions : Néant

32. Octroi subvention de fonctionnement « Saint Eloi » au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Christine GARCIN-GOURILLON, Marc FUSAT, Alexandre WAJS, Bernadette SAMUEL, Murielle GARZINO, Henri REYNOUD, Laurent JUGLARET, Patrick LAFFITTE, et Emilie GERMAIN personnellement intéressés au vote de la présente subvention, ne prennent pas part au vote et à la délibération et sortent de la salle Il est constaté qu'en raison du départ il y a absence de quorum Ce point n'a donc pas pu faire l'objet d'un vote

33. Octroi subvention de fonctionnement « Shakti yoga » au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Monsieur le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis favorable du comité sports et vie associative

DECIDE d'allouer à l'association Shakti yoga au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 500€.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2025

⇒ Teneur des discussions : Néant

34. Octroi subvention de fonctionnement « Souvenir français » au titre de l'année 2025

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Monsieur le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis favorable du comité sports et vie associative

DECIDE d'allouer à l'association Souvenir français au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 325€.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2025

⇒ Teneur des discussions : Néant

35. Octroi subvention de fonctionnement « Tennis club » au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Monsieur le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, Patrick LAFFITTE, Bernadette SAMUEL et Emilie GERMAIN personnellement intéressés au vote de la présente subvention, ne prennent pas part au vote et à la délibération et sortent de la salle au moment du vote,

Vu l'avis favorable du comité sports et vie associative

DECIDE d'allouer à l'association Tennis club au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 3.500€.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2025

⇒ Teneur des discussions : Néant

36. Octroi subvention de fonctionnement « Terre des Baux » au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Monsieur le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis favorable du comité sports et vie associative

DECIDE d'allouer à l'association Terre des Baux au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 350€.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2025

⇒ Teneur des discussions : Néant

37. Octroi subvention de fonctionnement « Coopérative école primaire » au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Monsieur le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Bernadette SAMUEL et Laurent JUGLARET personnellement intéressés au vote de la présente subvention, ne prennent pas part au vote et à la délibération et sortent de la salle au moment du vote,

Vu l'avis favorable du comité sports et vie associative

DECIDE d'allouer à l'association Coopérative école primaire au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 500€.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2025

⇒ Teneur des discussions : Néant

38. Renonciation préavis bail la poste.

Rapporteur : Alexandre WAJS

Monsieur le Rapporteur rappelle les termes du contrat de location signé entre la commune et La Poste (Direction services courriers/colis) le 20 septembre 2016 pour la location d'un hangar de remisage de véhicules et autres matériels place H.GIRAUD.

Monsieur le rapporteur informe l'assemblée que nous avons reçu le 26 mai 2025 un courrier de résiliation dudit bail émanant de La Poste; ce courrier faisant part du souhait du locataire de donner une date d'effet de fin de bail au 31 mai 2025.

Monsieur le rapporteur indique que le bail prévoyant un délai de préavis de trois mois, il convient par la présente délibération de renoncer au préavis et d'accepter le 31 mai comme date de fin de bail si le souhait du conseil municipal est de faire droit à cette demande.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le contrat de location signé entre la commune et La Poste (Direction services courriers/colis) le 20 septembre 2016 pour la location d'un hangar de remisage de véhicules et autres matériels place H. GIRAUD.

Vu la lettre de résiliation à l'initiative de La Poste reçue le 26 mai et sollicitant par ailleurs de mettre fin au contrat au 31 mai 2025

ACCEPTE de renoncer au préavis de trois mois prévu dans le bail et fixer la fin du bail au 31 mai 2025

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

39. Approbation avant-projet travaux rue de la Reine Jeanne.

Rapporteur : Patrick LAFFITTE

Monsieur le Rapporteur rappelle à l'assemblée le projet de travaux visé en objet pour lequel le cabinet SEIRI s'est vu confier la mission de maîtrise d'œuvre par acte d'engagement du 2 décembre 2024. Il rappelle que la commune agit en application d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage signée avec la CCVBA le 3 novembre 2023 dans la mesure où cette dernière détient la compétence relative aux réseaux humides.

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée que l'avant-projet relatif aux travaux impasse de la Source a fait l'objet d'une délibération le 27 mai dernier et que l'arrêt du projet d'AVP relatif aux travaux de la rue de la Reine Jeanne a été décalé dans le temps compte-tenu des discussions avec les riverains et de la concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avant-projet remis par SEIRI pour l'aménagement de l'impasse de la source faisant apparaître coût prévisionnel à hauteur de 252 740€ HT dont une partie pour la commune estimée à 99 072,50€ HT

APPROUVE le dossier d'AVP tel que présenté relatif aux travaux à réaliser rue de la Reine Jeanne
DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

40. Relevé semestriel d'exploitation de la régie à simple autonomie financière chargée de l'exploitation du camping municipal et de l'Office de tourisme.

Rapporteur : Christine GARCIN-GOURILLON

Madame Christine GARCIN-GOURILLON informe l'assemblée que suite au conseil d'exploitation de la régie qui s'est tenu le 23 juin 2025, Madame AUDOIN-BEYOMAR, directrice de la régie, a présenté au dit conseil d'exploitation des résultats provisoires du second semestre 2024 arrêtés au 15 juin 2025. Sylvaine BEYOMAR précise que seuls les versements de janvier à avril ont été réalisés à ce jour. Le versement des ventes du mois de mai aura lieu fin juin. Le journal des ventes du mois de mai 2025 affiche : 83 135.98€ TTC soit 76 200.63€ HT

Ce relevé semestriel d'exploitation a fait l'objet d'un avis favorable unanime des membres du conseil d'exploitation présents. Il indique enfin que toujours en application des mêmes dispositions réglementaires, ces résultats semestriels sont ensuite présentés par le Président de la régie au conseil municipal, ce qui fait l'objet du présent point de l'ordre du jour.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et Président de la régie,

Vu le relevé semestriel présenté par Madame AUDOIN-BEYOMAR, directrice de la régie, à l'occasion du conseil d'exploitation du 23 juin 2025, et l'avis favorable unanime qui a été émis,

Vu la présentation faite par Monsieur le Président ce jour aux membres du conseil municipal,

PREND acte de la présentation du relevé semestriel financier 2025 (1^{er} semestre arrêté au 15 juin 2025) des comptes de la régie chargée de la gestion du camping municipal « les Romarins »

Il ne s'agit pas d'un vote mais d'une simple information

⇒ Teneur des discussions : Néant

41. Autorisation de signature convention Provence en scènes saison 2025-2026.

Rapporteur : Fabienne CITI

Madame Fabienne CITI rappelle que, conformément à la politique de partenariat culturel qu'il s'est fixé, notamment par le soutien et la mise en œuvre de multiples actions culturelles, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône entend poursuivre, sous forme de convention, l'aide apportée sur les plans techniques, financiers et artistiques aux Communes du Département.

Les objectifs de « Provence en scène » sont notamment de :

- Sensibiliser et aider les municipalités à inscrire l'action culturelle dans leur développement local,
- Elargir la demande culturelle,
- Elargir et fidéliser les publics,
- Favoriser la mise en réseau des acteurs culturels locaux,
- Créer des parcours de sensibilisation des publics avec les acteurs artistiques, sociaux et éducatifs,
- Etc...

L'aide apportée par le Département pour les communes de moins de 20.000 habitants dans les domaines suivants :

- une expertise artistique : sélection des spectacles proposés au catalogue,
- un aide administrative et juridique : respect de la législation juridique et sociale pour chaque spectacle,
- une aide financière du coût du spectacle, graduée selon le nombre d'habitants des communes
- un accompagnement et une mise en réseau à travers l'organisation de journées départementales de formation.

Le Rapporteur propose le renouvellement de la signature de la convention de partenariat culturel avec le Conseil Départemental 13 pour la saison 2025/2026 et de désigner Fabienne CITI, adjointe déléguée à la culture comme représentante de la Commune dans le cadre de ladite convention.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le projet de convention proposé par le Conseil Départemental 13,

ACCEPTE le renouvellement de la signature de la convention de partenariat culturel avec le Conseil Départemental 13 pour la saison 2025/2026,

DESIGNE Madame Fabienne CITI, adjointe déléguée à la culture pour être la représentante de la commune dans le cadre de cette convention.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions :

Jean-Christophe CARRÉ : Nous sommes un des rares départements à avoir la chance de pouvoir bénéficier de telle aides dans ce domaine et nous remercions le département

Fabienne CITI : Les spectacles sont très jolis

Emilie GERMAIN : Ces spectacles bénéficient également aux écoles

42. Bilan convention d'objectif office de tourisme.

Rapporteur : Christine GARCIN-GOURILLON

Madame le rapporteur rappelle que par délibération du Conseil Municipal n°2016/05/26/02 du 26 Mai 2016 et conformément aux articles L133-2 et L133-3 du code du Tourisme, il a été décidé de confier la mission de service public d'accueil, d'information et de promotion touristique local à l'Office de Tourisme de Maussane les Alpilles créé par la même délibération. De ce fait, l'Office de Tourisme contribue à assurer les missions d'accueil et d'information, la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local sur le territoire spécifié dans ses statuts et peut en outre être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Madame le Rapporteur indique que dans ce cadre une convention d'objectif couvrant la période 2022 à 2024 a été établie. Il convient ce jour d'en approuver le bilan.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016/05/26/02 du 26 Mai 2016 ayant créé l'office de tourisme de la commune par modification des statuts de la régie dotée de la simple autonomie financière,

Vu les missions statutaires confiées à la régie en matière de service public touristique,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie en charge de l'exploitation du camping municipal les Romarins et de la gestion de l'Office de Tourisme en date du 23 juin 2025

APPROUVE le bilan des années 2022 à 2024 tel qu'annexé à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération

⇒ Teneur des discussions : Néant

43. Recrutement intervenants études dirigées en vacation.

Rapporteur : Emilie GERMAIN

Madame le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal la volonté poursuivie par la municipalité d'étoffer les temps périscolaires. Elle rappelle par ailleurs que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter 6 vacataires pour effectuer l'étude dirigée durant le temps périscolaire du soir, les jours où nous aurons suffisamment de demande (priorité aux lundis, mardis, jeudis).

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation correspondant à une heure d'étude dirigée soit rémunérée par référence au taux de rémunération de l'heure d'enseignement des professeurs des écoles de classes normales, à savoir 24,82€ bruts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis favorable du comité Education, Jeunesse et Petite Enfance du 19 juin 2025,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à recruter 6 vacataires durant l'année scolaire 2025/2026 pour organiser des créneaux d'études dirigées, le soir après la classe, en fonction des demandes,

DECIDE de fixer la rémunération de chaque vacation (1h d'étude dirigée) par référence au taux de rémunération de l'heure d'enseignement des professeurs des écoles de classes normales, à savoir 24,82€ bruts,

PRECISE que les dépenses seront imputées au budget général de la commune,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

44. Vote des tarifs de taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2026.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Monsieur le Rapporteur rappelle que la taxe de séjour a été instituée sur le territoire de la Commune par délibérations du 23 Mai et du 25 Juillet 1996. Il précise qu'il s'agissait alors d'une taxe de séjour forfaitaire, hormis pour les campings pour lesquels était perçue une taxe de séjour « au réel ».

Monsieur le rapporteur rappelle que par délibération n° 2020/09/28/04 du 28 septembre 2020 il a été décidé de modifier le régime de la taxe de séjour applicable sur la commune à compter du 1^{er} janvier 2021 en instaurant la taxe de séjour au réel pour toutes les catégories d'hébergement. Il indique que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (cf. article L 2333-29 du CGCT). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Monsieur le rapporteur indique enfin que les dates de reversement ont été fixées en dernier lieu par délibération n°2021/01/28/15 du 28 janvier 2021.

Monsieur le rapporteur indique enfin que les limites de tarif mentionnées à l' Article L2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales troisième alinéa sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac.

Monsieur le rapporteur propose donc en conséquence de fixer de nouveaux tarifs de taxe de séjour applicables au 1^{er} janvier 2026

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, Fabienne CITI, Christine GARCIN-GOURILLON, Lucie BABIN et Thierry FABRE, personnellement intéressés au vote de la présente subvention, ne prennent pas part au vote et à la délibération et sortent de la salle au moment du vote,

Vu le code général des collectivités, et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, son article L. 3333-1, son article L. 4332-4, son article L.5211-21, ses articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, et notamment son article 67 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023, et notamment son article 76 ;

Vu le Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu les délibérations des 23 mai 1996 et 25 juillet 1996 instituant une taxe de séjour sur le territoire de la commune

Vu la délibération n° 2020/09/28/04 du 28 septembre 2020 instaurant une taxe de séjour au réel pour toutes les catégories d'hébergement

Vu la délibération n°2021/01/28/15 du 28 janvier 2021 fixant les dates de reversement de la taxe de séjour collectée

DECIDE de fixer les tarifs de taxe de séjour par catégorie d'hébergement comme suit à date d'effet du 1^{er} janvier 2026 (période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année) :

Catégories d'hébergements	Tarifs taxe communale à compter du 01/01/2026
Salles	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80€
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€

terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance

0,20 €

DECIDE de fixer pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée à 5 % (hors taxe additionnelle départementale et régionale) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

RAPPELLE les exemptions de droit de la taxe de séjour fixées à l'article L2331-31 du CGCT :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ; les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 (un) euro par nuitée

INSERE en annexe un tableau précisant le montant total devant être perçu par l'hébergeur (taxe de séjour communale et taxes de séjour additionnelles du Département et de la Région)

RAPPELLE les périodes de reversement de la taxe de séjour par les logeurs comme suit :

"Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- o 1^{er} Mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 Mars,
- o 1^{er} Août pour les taxes perçues du 1^{er} Avril au 30 Juin,
- o 1^{er} Novembre, pour les taxes perçues du 1^{er} Juillet au 30 Septembre,
- o 1^{er} Février, pour les taxes perçues du 1^{er} Octobre au 31 décembre"

DONNE au Maire toutes délégations pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

Questions diverses :

Le secrétaire de séance,

Bernadette SAMUEL



Publication sur le site internet de la commune le :

24 JUL. 2025

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.